

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Plate-forme de FEYZIN

CS 76022

69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-23-196-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/23 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté à Feyzin. L'inspection a été annoncée le 17/11/23.

Au cours des dernières années, plusieurs plaintes relatives aux nuisances sonores de la plateforme de raffinage, ont émanées de riverains de la commune d'Irigny. Le 19 octobre 2021, une plainte a été déposée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Rhône, guichet unique en matière d'Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le 16 août 2021, le préfet du Rhône a pris un arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant :

- La réalisation d'une étude acoustique dans des conditions représentatives ;
- De faire des propositions d'actions correctives, si dépassement des valeurs limites étaient constatés.

Le rapport de l'étude acoustique réalisée du 31 août au 15 octobre 2021 faisait apparaître ; en prenant en considération les mesures de bruit résiduel effectuées en avril 2022 au cours d'un arrêt complet de la plateforme (Raffinage et pétrochimie) ; des émergences dépassant ponctuellement en période nocturne sur la commune d'Irigny, la valeur limite réglementaire applicable en émergence (5 dB en tout temps), Les valeurs mesurées atteignaient au maximum 5,5 dB(A).

Suite au constat de ce dépassement, la préfète du Rhône a pris le 4 avril 2023 un arrêté demandant :

- La mise en place avant le 30 juin 2023, d'un dispositif d'insonorisation des pompes du canal ;
- La remise avant le 31 mars 2023, d'une étude technico-économique pour l'insonorisation du bâtiment compresseur du vapocraqueur ;
- La réalisation avant le 31 janvier 2024, d'une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores, permettant de vérifier l'impact des travaux susmentionnés et le respect des valeurs limites réglementaires.

Le dispositif d'insonorisation des pompes du canal, qui a été installé dans un premier temps conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral susvisé, a dû ensuite être retiré pendant la saison estivale, en raison d'une surchauffe des moteurs électriques entraînant leur détérioration. A la demande de l'inspection, ce dispositif a été remis en place à l'automne, avant la campagne de mesure de bruit objet du présent rapport. Les détails de cette affaire sont abordés dans les fiches de constat jointes au présent rapport.

L'étude technico-économique pour l'insonorisation du bâtiment compresseur du vapocraqueur, concluait selon l'exploitant, qu'aucune solution de traitement de la source sonore des compresseurs du vapocraqueur ne semblait appropriée, soit pour des raisons de sécurité industrielle, soit d'opérabilité ou encore pour des raisons d'inefficacité.

Cette étude a été examinée par l'inspection, puis abordée au cours de sa visite du 14 juin 2023 (Rapport UDR-CRT-23-111-CC). Au regard des faibles gains obtenus en émergence sonore à Irigny (Entre 0 et 0,1 dB) et des conséquences potentielles des dispositifs d'isolation phonique étudiés pourraient avoir en termes de risques technologiques majeurs (Accidents ayant des effets irréversibles ou létaux à l'extérieur de l'établissement), l'inspection n'a pas remis en cause les conclusions de l'exploitant. En synthèse, ce dispositif ne sera pas mis en œuvre. De ce fait dans son rapport précité, l'inspection a demandé à l'exploitant, d'anticiper la campagne de mesure des émissions sonores, en la réalisant avant le 30 septembre 2023.

Le présent rapport d'inspection, rend compte des échanges entre l'inspection et l'exploitant, sur les suites données à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2023. Il aborde également le déplacement de l'exploitant et de l'inspection sur la commune d'Irigny, au point de mesure « Rue du Puits du Monde » et les échanges avec les plaignants, qui en avaient été préalablement informés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Insonorisation phonique des pompes du canal ;
- Campagne de mesures des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Insonorisation phonique des pompes du canal	AP du 04/04/2023, Article 2	-
Campagne de mesures des émissions sonores	AP du 04/04/2023, Article 4	Voir demandes dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif d'isolation phonique des pompes du canal a été remis en place et une mesure des niveaux sonores a été effectuée de manière à vérifier son efficacité. Les résultats du rapport de mesure du bruit ambiant, permettra de juger de la conformité des émergences sonores, notamment sur la commune d'Irigny.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Insonorisation phonique des pompes du canal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, Article 2
Thème(s) : Insonorisation phonique des pompes du canal
<i>« L'exploitant mettra en place avant le 30 juin 2023, un bâtiment (4 faces + toiture) autour des pompes du canal, constitué d'un ensemble de panneaux acoustiques ou de tout autre matériau présentant a minima un indice d'affaiblissement [dB] = $Rw+C \geq 20$ et pour les portes d'accès à l'intérieur du bâtiment, un indice d'affaiblissement [dB] = $Rw+C \geq 35$. »</i>
Constats : L'exploitant a déclaré, que le dispositif d'isolation phonique des pompes du canal a été remis en place le 31 octobre, à l'exception d'un panneau situé du côté du Traitement des Eaux Résiduaire (Face opposée à la commune d'Irigny) qui a été remis en place un peu plus tard. Dans l'attente du déploiement d'un dispositif d'isolation phonique pérenne, c'est-à-dire permettant le fonctionnement des pompes du canal dans des conditions de températures permettant d'éviter leur détérioration, l'exploitant a indiqué qu'une sonde de température et qu'un dispositif de ventilation ont été installés dans le local constitué par les panneaux acoustiques. En cas d'atteinte d'un seuil de température haute, le dispositif est alors mis en marche manuellement par un opérateur. Pour effectuer la mesure de bruit objet du présent rapport, le dispositif de ventilation a été mis en marche. En ce qui concerne les conditions de fonctionnement le jour de la mesure, toutes les unités de la plateforme sont en fonctionnement. La pomperie du canal comporte jusqu'à 4 pompes, elle en dispose actuellement de 3. En fonctionnement normal, la plateforme nécessite le fonctionnement en continu de 2 pompes. Au cours de la campagne de mesure de bruit, les pompes 61P0141B et C sont en fonctionnement. Le moteur électrique de la pompe 61P0141C est neuf, il dispose d'une isolation phonique renforcée de son ventilateur de refroidissement. Le 4 ^{ème} moteur de la pompe 61P0141D qui arrivera plus tard disposera également d'une isolation phonique renforcée de son ventilateur de refroidissement. L'inspection s'est rendue sur site, afin de constater la mise en place du dispositif d'isolation phonique des pompes du canal, ainsi que le fonctionnement du ventilateur permettant d'éviter une montée en température à l'intérieur du local.
Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 2 : Campagne de mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, Article 4
Thème(s) : Campagne de mesures des émissions sonores
<i>« L'exploitant réalisera avant le 31 janvier 2024, une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores permettant de vérifier l'impact des travaux susmentionnés et le respect des valeurs limites réglementaires. »</i>
Constats : <p>Un échange a eu lieu entre l'acousticien de Bureau Veritas, l'exploitant et l'inspection, préalablement au déplacement sur le point de mesure sis « Rue du Puits du Monde ». L'acousticien a précisé à cette occasion, que la norme de mesure du bruit NFS 31-010 exige une durée minimale de mesure d'1/2 heure, cependant elle précise également que la mesure doit être représentative de la période globale de fonctionnement. Dans le cas de la plateforme de Feyzin, cette mesure est donc effectuée sur une durée d'environ 24h, afin d'évaluer l'émergence tant en période diurne que nocturne. Les micros ont été installés la veille après midi (Jeudi 23 novembre) et seront retirés le jour même (Vendredi 24 novembre) en fin de matinée.</p> <p>En ce qui concerne la mesure d'un niveau sonore avec un smartphone, l'acousticien a précisé qu'un smartphone n'est pas un appareil de mesure.</p> <p>L'échange avec les plaignants au point de mesure « Rue du Puits du Monde », a permis d'apporter aux plaignants ces mêmes informations relatives à la durée de mesure et aux mesures réalisées grâce à un smartphone.</p> <p>Plusieurs plaignants présents le vendredi 24 novembre vers 11h, ont indiqué que le bruit était plus faible que d'habitude, mais que cependant il n'était pas acceptable.</p> <p>Une mesure comparative entre des smartphones et l'un des sonomètres employé par l'acousticien pour la mesure réglementaire (soumis à des contrôles périodiques au laboratoire national d'essais), a permis de constater un écart important, les smartphones majorant la mesure de plusieurs décibels.</p>
Type de suites proposées : <u>Demande 1:</u> Préciser dans le rapport de mesure de bruit ou dans son courrier de transmission, les conditions de fonctionnement : <ul style="list-style-type: none">• des unités de la plateforme, sur le même modèle que celui présenté dans le rapport de mesure du bruit résiduel d'avril 2022 ;• des pompes du canal.